

Conseil des États

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-E), séance des 24 et 25.10.2016

14.088é Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

Rapport du 24 octobre 2016

Compensation de la baisse du taux de conversion minimal d'après la décision du Conseil national du 29 septembre 2016

Mandat de la CSSS-E du 24 octobre 2016

1. Contenu du rapport

Au cours de la session d'automne, le Conseil national a adopté un modèle de compensation de la baisse du taux de conversion minimal LPP qui vise à effectuer cette compensation exclusivement au sein de la LPP.

Le présent rapport procède à une comparaison des modèles du Conseil des États et du Conseil national du point de vue de leurs coûts et de leurs conséquences. Les annexes fournissent une analyse comparative des changements qu'entraînent ces deux modèles sur la charge des cotisations et sur les prestations par rapport à la réglementation actuelle.

2. Comparaison entre le modèle du Conseil des États et celui du Conseil national

Généralités

Les deux modèles visent à compenser les conséquences négatives de la baisse du taux de conversion minimal LPP de 6,8 % à 6,0 % en quatre ans sur le niveau des rentes LPP. Sans mesure de compensation, l'adaptation du taux de conversion entraînerait une baisse du niveau des rentes minimales LPP de l'ordre de 12 %.

Le Conseil des États a décidé de compenser ces conséquences négatives en agissant sur deux plans. D'une part, il a prévu d'adapter la déduction de coordination (c'est-à-dire la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP) et d'augmenter les cotisations d'épargne à la prévoyance professionnelle obligatoire. D'autre part, il a décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les rentes de vieillesse de l'AVS versées pour la première fois après l'entrée en vigueur de la réforme et de relever le plafond des rentes pour les couples de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Le supplément est un montant fixe qui correspond à une augmentation de 6 % de la rente minimale et de 3 % de la rente maximale de vieillesse.

Le Conseil national a décidé de procéder à la compensation exclusivement au sein de la LPP. Il prévoit de supprimer la déduction de coordination, ce qui signifie que le salaire AVS sera assuré dans son intégralité dans la LPP, pour autant qu'il y soit soumis. Cette mesure s'accompagne d'une baisse proportionnelle du taux des bonifications de vieillesse par rapport à la situation actuelle. Le montant effectif des bonifications sera toutefois plus élevé, les taux étant appliqués à une assiette de cotisation

plus large. Parallèlement, le Conseil national prévoit de ne conserver que deux taux de bonification, ce qui fait peser une charge nettement plus importante sur la tranche d'âge de 25 à 34 ans.

Paramètres respectifs des deux modèles

	Conseil des États	Conseil national		
Déduction de coordination	3/4 de la rente de vieillesse maximale (21 150 francs)	Aucune déduction de coordination		
Prise en compte du taux d'occupation dans la déduction de coordination	En principe, oui. Le CE a toutefois laissé au CN le soin de concrétiser le modèle.	Avec la suppression de la déduction de coordination, le problème ne se pose plus.		
Début du processus d'épargne	À l'âge de 21 ans	À l'âge de 25 ans		
Bonifications de vieillesse	21-24 ans: 5 % 25-34 ans: 7 % 35-44 ans: 11 % 45-54 ans: 16 % 55-65 ans: 18 %	25-44 ans : 9 % 45-65 ans : 13,5 %		
Génération transitoire	Assurés âgés de 50 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la réforme.	Assurés âgés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la réforme.		
Compensation dans l'AVS	Supplément de 70 francs pour les nouvelles rentes de vieillesse et Relèvement du plafond pour les couples mariés à 155 % (au lieu de 150 %) de la rente de vieillesse maximale (+226 francs au maximum).	Pas de compensation dans l'AVS		
Financement de la compensation AVS	0,3 point de cotisations salariales à partir de 2021.	Pas de relèvement des cotisations salariales dans l'AVS.		
Seuil d'accès	Pas d'abaissement du seuil d'accès			

Génération transitoire

Dans le modèle du Conseil national comme dans celui du Conseil des États, les mesures proposées dans la LPP ne compensent pas entièrement les effets de l'abaissement du taux de conversion pour les personnes plus proches du départ à la retraite. Les deux modèles prévoient de compenser ces conséquences négatives par un versement unique en faveur de ce que l'on appelle la génération transitoire.

Les deux modèles concrétisent toutefois ce principe de façon très différente :

Mécanisme de compensation prévu par le Conseil des États

Période transitoire

Le Conseil des États prévoit une période transitoire de quinze ans. Pour les personnes âgées de 50 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la réforme, un versement unique compensera la différence entre le montant de la rente auquel elles auraient eu droit en vertu de la réglementation actuelle et le montant de la rente correspondant au nouveau droit. Ce versement unique sera financé de manière centralisée par le Fonds de garantie.

Mesures de compensation dans l'AVS

Le relèvement des cotisations LPP ne suffit pas à compenser entièrement, au terme de la période transitoire de quinze ans, les conséquences négatives de l'abaissement du taux de conversion minimal. C'est pourquoi le Conseil des États a décidé un second mécanisme de compensation dans le cadre de l'AVS. Celui-ci comprend un supplément de 70 francs sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse et un relèvement du plafond des rentes pour les couples, qui passe de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Comme ces mesures ne s'appliquent qu'aux nouvelles rentes, les coûts sont modestes au début, puis augmentent avec les années. Pour la même raison, les assurés déjà au bénéfice d'une rente ne devront pas participer au financement des mesures de compensation. Ce financement ne passera donc pas par un relèvement de la TVA, mais par une majoration des cotisations salariales de 0,3 point, assumée à parts égales par les salariés et les employeurs.

Mécanisme de compensation prévu par le Conseil national

Le Conseil national renonce aux mesures de compensation dans l'AVS et étend en conséquence la période transitoire à dix années supplémentaires, soit 25 ans au total. En outre, le versement en faveur de la génération transitoire sera financé de manière décentralisée, soit par l'institution de prévoyance de chaque assuré concerné.

Comparaison du coût des modèles du Conseil des États et du Conseil national

Montants en millions de francs, aux prix de 2016

		Conseil national		
Année	Dépenses supplé- mentaires liées aux rentes AVS	Cotisations AVS supplémentaires	Coût effectif LPP, modèle CE (sans temps partiel)	Coût effectif LPP, modèle CN
2018	0	0	1150	4000
2019	80	0	1250	4100
2020	180	0	1350	4150
2021	290	1220	1450	4300
2022	390	1240	1450	4250
2023	520	1260	1500	4350
2024	620	1280	1500	4350
2025	760	1300	1500	4400
2026	870	1320	1500	4400
2027	1010	1340	1550	4450
2028	1120	1360	1550	4450
2029	1260	1380	1550	4450
2030	1370	1400	1550	4450

Bases de calcul : registre des rentes du 1^{er} pilier (état décembre 2014) ; données sur le revenu AVS 2013 (registre des CI 2013) ; valeurs de référence macro-économiques du Conseil fédéral du 9.6.2016 ; scénario démographique A-00-2015 ; Statistique des caisses de pensions OFS ; entrée en vigueur de la réforme : 1.1.2018

Le fait que l'AVS soit financée par répartition et la prévoyance professionnelle par capitalisation a une incidence décisive sur la progression des coûts, à défaut d'en avoir une sur le déroulement du financement. Dans la prévoyance professionnelle, les coûts s'appliquent immédiatement dans leur intégralité, alors que les améliorations apportées aux prestations ne sont, dans un premier temps, guère

perceptibles pour les personnes concernées, puisque les prestations sont préfinancées conformément à un plan de prévoyance.

La situation est inverse dans l'AVS avec le modèle du Conseil des États. Ce sont dans ce cas les coûts qui augmentent de façon progressive – puisque le supplément et le relèvement du plafond s'appliquent uniquement aux nouvelles rentes –, tandis que le financement par répartition permet aux personnes concernées de bénéficier pleinement et immédiatement de l'amélioration des prestations.

Coûts de la prise en compte du taux d'occupation dans la déduction de coordination

Le dernier jour de la séance de la CSSS-E des 12 au 14 août 2015, le conseiller aux États Gutzwiller a déposé une proposition demandant que la détermination de la déduction de coordination prenne en compte l'activité à temps partiel. Comme il n'était plus possible d'examiner cette proposition plus avant, le Conseil des États s'est prononcé en faveur d'une telle prise en compte, mais a laissé au Conseil national le soin d'en peaufiner les détails. Le Conseil des États n'ayant pas concrétisé le modèle adopté, l'OFAS n'en a pas chiffré les coûts, mais il a toujours souligné que cette composante manquait.

L'OFAS a soumis à la CSSS-N différents modèles en vue d'améliorer la prévoyance des personnes ayant un bas revenu ou travaillant à temps partiel. La CSSS-N a opté pour un modèle qui prévoit de pondérer la déduction de coordination par le taux d'occupation lorsque celui-ci est fixe. Pour les activités sans taux d'occupation fixe (travail sur appel ou rémunération à l'heure) ou pour les indépendants, le Conseil fédéral devrait définir au niveau de l'ordonnance les règles de détermination du salaire coordonné.

Ce modèle entraînerait des coûts supplémentaires de 750 millions de francs. Si le Conseil des États le reprend, les coûts dans la prévoyance professionnelle obligatoire atteindraient 2,3 milliards de francs, soit 0,6 % de la somme des salaires AVS des assurés LPP.

Globalement, la comparaison des coûts entre les modèles du Conseil des États et du Conseil national se présente comme suit :

Coûts effectifs en 2030 des mesures de réforme dans la LPP selon le Conseil des États et le Conseil national, y compris le supplément de rente AVS proposé par le Conseil des États

Montants en millions de francs, aux prix de 2016

Coûts effectifs en 2030	Conseil des États	Conseil national
Mesures de compensation à long terme (déduction de coordination et taux des bonifications)	1150	4300
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	400	300
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable	-	-150
Total LPP	1550	4450
en % de la somme des salaires AVS des assurés LPP	0,4 %	1,1 %
Supplément de rente AVS	1370	
en % de la somme des salaires AVS	0,3 %	
Total 1	2920	4450
en % de la somme des salaires AVS des assurés LPP	0,7 %	1,1 %
Prise en compte du taux d'occupation dans la déduction de coordination	750	
Total 2	3670	4450
en % de la somme des salaires AVS des assurés LPP	0,9 %	1,1 %

Bases de calcul : données sur le revenu AVS 2013 (registre des CI 2013) ; valeurs de référence macro-économiques du Conseil fédéral du 9.6.2016 ; scénario démographique A-00-2015 ; Statistique des caisses de pensions OFS ; entrée en vigueur de la réforme : 1.1.2018

3. Appréciation globale des modèles du Conseil des États et du Conseil national

Critère	Appréciation
Maintien du niveau des prestations	Cet objectif est atteint par les deux modèles malgré la baisse du taux de conversion minimal.
Comblement des	Les deux modèles atteignent pour l'essentiel cet objectif.
lacunes de prévoyance des personnes ayant un bas revenu ou travaillant à temps partiel	Le Conseil national le réalise en étendant fortement la LPP. Les améliorations des prestations sont particulièrement importantes pour les bas revenus.
	Ces améliorations sont nettement plus modestes dans le modèle du Conseil des États, ce qui s'explique par le fait que, dans la plupart des cas, le supplément de rente AVS sert à combler les lacunes qui subsistent en raison de la baisse du taux de conversion minimal.
	Le tableau comparant les prestations (annexe 2) illustre la situation des personnes occupées à plein temps. Suivant sa configuration, le modèle du Conseil des États aboutirait à des améliorations supplémentaires des prestations.

Critère	Appréciation			
Évolution des prestations	Dans le modèle du Conseil des États, toutes les personnes qui acquièrent le droit à une rente après l'entrée en vigueur de la réforme perçoivent l'entier de la prestation supplémentaire due au supplément et au relèvement du plafond. Dans le modèle du Conseil national, l'amélioration des rentes liée à la hausse des cotisations est relativement modeste pour les nouveaux retraités des premières années. Elle est chaque année plus marquée grâce à un préfinancement de plus en plus important.			
Coûts	La comparaison dépend de la décision que prendra le Conseil des États pour la prise en compte du taux d'occupation.			
	Le modèle du Conseil national entraîne de toute façon des coûts nettement plus importants que celui du Conseil des États.			
Évolution des coûts	Dans le système de financement par capitalisation, les coûts s'appliquent immédiatement en totalité, alors que dans le système par répartition, ils n'augmentent que progressivement, les prestations n'étant dues que pour les nouvelles rentes.			
	Si l'on compare l'évolution des coûts pour la période de 2018 à 2030 entre le modèle du Conseil national et celui du Conseil des États, on constate un excédent de 24 milliards de francs du côté du Conseil national.			
	Dans le modèle du Conseil national, les coûts comprennent les cotisations supplémentaires et les coûts prévus pour la génération transitoire, déduction faite des cotisations pour structure d'âge défavorable (supprimées). Dans le modèle du Conseil des États, les coûts comprennent, outre ceux qui concernent la LPP (bonifications de vieillesse et génération transitoire), les cotisations AVS supplémentaires nécessaires au financement du supplément de rente et du relèvement du plafond.			
	Les coûts éventuels liés à la prise en compte du taux d'occupation dans la déduction de coordination ne sont pas compris dans le calcul. Suivant la configuration du modèle, la différence est moindre.			
Financement des prestations pour la génération transitoire	Les prestations prévues pour la génération transitoire ne seront versées qu'aux assurés qui percevront une prestation minimale LPP. Par contre, ceux qui pourront percevoir des prestations de la prévoyance surobligatoire n'auront pas droit à ce supplément. Dans le modèle du Conseil national, ces coûts incomberont exclusivement aux institutions de prévoyance qui appliquent le minimum LPP ou qui offrent des plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP puisque, en vertu du droit en vigueur, celles-ci ne pourront abaisser leur taux de conversion qu'à l'entrée en vigueur de la réforme. Dans le modèle du Conseil des États, en revanche, les coûts sont supportés			
	Dans le modèle du Conseil des États, en revanche, les coûts sont supporté de manière solidaire par tout le collectif des assurés.			

Critère	Appréciation
	Le financement centralisé que préconise le modèle du Conseil des États a pour conséquence que les coûts pour la génération transitoire sont aussi supportés par les institutions de prévoyance qui versent des prestations surobligatoires et qui, dans certains cas, ont déjà abaissé et, dans de nombreux cas, atténué leur taux de conversion. Le financement décentralisé que retient le modèle du Conseil national fait porter les coûts des prestations pour la génération transitoire exclusivement aux institutions de prévoyance qui, n'ayant jamais eu jusqu'à présent la possibilité d'abaisser leur taux de conversion, ont dû financer un taux de conversion trop élevé. C'est le cas principalement des institutions de prévoyance et des caisses de pension des PME. Le problème est d'autant plus important que le modèle du Conseil national prolonge la période transitoire en la faisant passer de 15 à 25 ans.
Charge due aux cotisations	Dans le modèle du Conseil des États, les cotisations salariales supplémentaires sont assumées par les salariés et leurs employeurs à parts égales, ainsi que par les indépendants et les personnes sans activité lucrative.
	Dans le modèle du Conseil national, les coûts ne sont générés que dans la LPP. Conformément au système de financement par capitalisation, les prestations doivent être préfinancées par les assurés qui les percevront en fin de compte.
	La charge indiquée dans le tableau de l'annexe 1 pour la somme des salaires AVS assurés est donc un indice des conséquences macro-économiques du modèle, mais elle n'exprime pas ce que serait la charge concrète pour un assuré.
	Pour l'élaboration de son message, le Conseil fédéral a demandé à la société Ecoplan d'évaluer l'impact de ses propositions. Les résultats de cette étude sont résumés aux pp. 218 ss du message. Ils montrent que les charges salariales supplémentaires supportées par les employeurs dans le domaine de la LPP pourraient augmenter en moyenne, suivant l'âge et le revenu, de 3 % au plus (p. 218). Pour les salariés, les cotisations d'épargne supplémentaires pourraient augmenter en moyenne, suivant l'âge et le revenu, de 3,1 % au plus (p. 226). Ecoplan conclut que cette charge se ferait sentir surtout dans les secteurs où les salaires sont relativement bas et ceux qui comptent une forte proportion de personnes travaillant à temps partiel et un grand nombre de plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP (p. 220). L'impact esquissé par Ecoplan pour le modèle du Conseil fédéral serait encore plus important avec le modèle du Conseil national.
Charge pour l'économie nationale	Dans le modèle du Conseil des États, les cotisations supplémentaires prévues dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle accroissent les coûts à la charge de l'économie nationale d'un montant équivalant à 0,7 % de la somme des salaires assurés. Si l'on considère les coûts maximaux liés à l'amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes employées à temps partiel, cette augmentation s'élève à 0,9 % des salaires assurés.
	Le modèle du Conseil national entraîne une charge supplémentaire équivalant à 1,1 % de la somme des salaires AVS assurés à la LPP.

Annexe 1 : Comparaison des cotisations des salariés

Comparaison des cotisations des salariés (AVS et LPP) selon l'âge et le salaire annuel

Montants annuels en francs

Tranche	Cotisations des	Augmentation des cotisations par rapport au droit en vigueur			
d'âge Salaire annuel	salariés selon le droit en vigueur	Conseil fédéral Conseil des Éta		Conseil national	
18 ou 21 à 24	ans				
25 000	1 050	0	155	0	
40 000	1 680	0	531	0	
55 000	2 310	0	929	0	
70 000	2 940	0	1 326	0	
84 600	3 553	0	1 713	0	
25 à 34 ans					
25 000	1 173	502	79	1 002	
40 000	2 216	464	183	1 264	
55 000	3 371	314	206	1 414	
70 000	4 526	164	228	1 564	
84 600	5 651	18	250	1 710	
35 à 44 ans					
25 000	1 226	949	120	949	
40 000	2 446	1 034	331	1 034	
55 000	3 826	959	428	959	
70 000	5 206	884	526	884	
84 600	6 549	811	620	811	
45 à 54 ans					
25 000	1 314	1 361	149	1 423	
40 000	2 829	1 451	419	1 551	
55 000	4 584	1 301	516	1 438	
70 000	6 339	1 151	614	1 326	
84 600	8 048	1 005	709	1 216	
55 à 65 ans					
25 000	1 367	1 308	143	1 370	
40 000	3 059	1 221	377	1 321	
55 000	5 039	846	400	983	
70 000	7 019	471	422	646	
84 600	8 946	106	444	317	

Bases de calcul: système de rentes 2016, cotisations LPP: seulement les bonifications de vieillesse du régime obligatoire (minimum LPP)

Dans l'hypothèse d'un financement paritaire, la charge supplémentaire serait la même pour les employeurs.

Annexe 2 : Comparaison des rentes de vieillesse

Comparaison des rentes de vieillesse (AVS et LPP) selon l'âge à l'entrée en vigueur de la réforme et le salaire annuel

Montants annuels en francs (les baisses de rente par rapport au droit en vigueur sont surlignées en gris)

Âge au moment de	Prestation de	Différence de rente par rapport au droit en vigueur			
l'entrée en vigueur Niveau de salaire	vieillesse selon le droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des États	Conseil national	
54 ans					
25 000	18 227	1 428	840	1 503	
40 000	26 271	852	840	972	
55 000	33 999	0	840	0	
70 000	41 355	0	840	0	
84 600	48 575	0	840	0	
49 ans					
25 000	18 227	2 245	893	2 357	
40 000	26 271	1 722	823	1 902	
55 000	33 999	582	268	830	
70 000	41 355	0	- 287	0	
84 600	48 575	0	- 827	0	
44 ans					
25 000	18 227	3 061	960	3 211	
40 000	26 271	2 593	1 038	2 833	
55 000	33 999	1 363	528	1 693	
70 000	41 355	133	18	553	
84 600	48 575	0	- 478	0	
39 ans					
25 000	18 227	3 630	1 009	3 780	
40 000	26 271	3 213	1 200	3 453	
55 000	33 999	1 938	735	2 268	
70 000	41 355	663	270	1 083	
84 600	48 575	- 578	- 182	- 71	
20 ans					
25 000	18 227	4 801	1 164	5 551	
40 000	26 271	4 389	1 737	5 589	
55 000	33 999	2 889	1 497	4 539	
70 000	41 355	1 389	1 257	3 489	
84 600	48 575	- 71	1 023	2 467	

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2016, carrière complète avec niveau de salaire constant ;

rente AVS d'une personne seule, sans splitting ni bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, niveau de salaire correspondant au salaire déterminant pour le calcul de la rente ;

rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP).

Annexe 3 : Bases pour le calcul des coûts du modèle du Conseil national

Les propositions soumises au Conseil national par la conseillère nationale Sauter et le conseiller national Weibel n'ont pas été discutées au préalable avec l'OFAS. Nous ne savons pas sur quelles bases et avec quelles méthodes les coûts ont été calculés pour ce modèle.

L'OFAS en a calculé les coûts au moyen des mêmes programmes que ceux utilisés pour les calculs du message et des rapports aux commissions parlementaires. Pour expliquer nos calculs des coûts, nous indiquons ci-après pas à pas la façon dont nous avons procédé.

Différence de niveau des bonifications de vieillesse LPP en 2030

Montants nominaux en milliards de francs

	Tranches d'âge				
	25-34	35-44	45-54	55-64	Total (25-64)
Masse salariale assurée dans la LPP avec déduction de coordination de 24 675 francs (droit en vigueur)	48,1	58,8	53,6	38,8	199,3
Masse salariale assurée dans la LPP sans déduction de coordination (Conseil national)	75,1	90,1	82,1	59,6	307,0
Taux de bonification selon le droit en vigueur	7,0 %	10,0 %	15,0 %	18,0 %	500 %
Taux de bonification selon le Conseil national	9,0 %	9,0 %	13,5 %	13,5 %	450 %
Coûts des bonifications de vieillesse LPP selon le droit en vigueur	3,4	5,9	8,0	7,0	24,3
Coûts des bonifications de vieillesse LPP selon le Conseil national	6,8	8,1	11,1	8,0	34,0
Différence	3,4	2,2	3,0	1,1	9,7

Bases de calcul: données sur le revenu AVS 2013 (registre des CI 2013), valeurs de référence macro-économiques du Conseil fédéral du 9.6.2016, scénario démographique A-00-2015

Explications

- La masse salariale assurée dans la LPP en 2030, sans déduction de coordination, est calculée sur la base des données de 2013 sur le revenu AVS et des valeurs de référence macroéconomiques retenues en juin 2016 par le Conseil fédéral pour l'évolution future des salaires et des prix, ainsi que du scénario de référence pour l'évolution démographique (1^{re} et 2^e lignes).
- L'application des taux de bonification respectifs permet de calculer la somme des bonifications de vieillesse LPP. Par exemple, pour la tranche d'âge de 25 à 34 ans, le modèle du Conseil national donne une somme de 6,8 milliards de francs (= 75,1 x 9 %). Bien que les taux soient plus bas que dans le droit actuel, ils sont appliqués au salaire AVS dans son intégralité lorsque celui-ci est soumis à la LPP, de sorte que le volume des cotisations est en définitive plus important.
- Lorsqu'elles sont calculées de cette façon pour toutes les classes d'âge, les bonifications de vieillesse LPP sont, dans le modèle du Conseil national, supérieures de 9,7 milliards de francs à leur somme en vertu du droit actuel.

La différence de niveau des bonifications de vieillesse est la principale composante dans le calcul des coûts des mesures de compensation à long terme. Mais, dans le détail, d'autres éléments s'y ajoutent. Ils sont commentés ci-après.

Composition des coûts effectifs des mesures de compensation à long terme en 2030 (suppression de la déduction de coordination et adaptation des taux de bonification) d'après la décision du Conseil national

Montants en millions de francs, arrondis à la centaine de millions

	Bonifications de vieillesse LPP	Cotisations pour l'assurance de risque	Coûts LPP	Coûts effectifs (montant nominal)	Coûts effectifs aux prix de 2016
Différence avec le droit en vigueur	9700	100	9800	4900	4300

Explications

- L'extension de la prévoyance vieillesse aboutit aussi à un relèvement des cotisations pour l'assurance de risque. Celui-ci se chiffre à environ 100 millions de francs, si bien que le supplément total des coûts LPP par rapport à la réglementation actuelle s'élève, dans le modèle du Conseil national, à 9,8 milliards de francs.
- Les mesures décidées par le Conseil national portent sur la prévoyance légale minimale (minimum LPP). Cependant, de nombreuses institutions de prévoyance prévoient déjà des cotisations plus élevées que le minimum LPP prescrit : les augmentations effectives des cotisations seront donc moins élevées pour les assurés concernés. Les augmentations de cotisations corrigées de la prévoyance surobligatoire sont appelées ici « coûts effectifs ». Le rapport entre les coûts effectifs et les coûts LPP est calculé à l'aide des indications de la Statistique des caisses de pensions de l'OFS relatives aux règlements des institutions de prévoyance.¹ Dans le modèle du Conseil national, ce rapport est de 49,6 %.
- Enfin, les coûts effectifs sont chiffrés aux prix de 2016 afin d'obtenir des valeurs en termes réels.

¹ Des détails concernant le calcul de ce rapport se trouvent à l'annexe C de l'étude Ecoplan « Reform der Altersvorsorge 2020: Auswirkungen auf Beschäftigung, Löhne und Arbeitskosten » (Rapport de recherche n° 9/14).